

CORPS	ECHELONS INDICIAIRES										
	Indice de base	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Professeur	1280	90	180	270	360	450	540	630	720	810	900
Maître de conférence	1120	78	158	237	316	395	474	553	632	711	790
Maître assistant	880	62	124	186	248	310	372	434	496	558	620

Art. 3. — *L'article 82 bis* du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 82 bis.* — Le poste supérieur de maître assistant chargé de cours est classé par référence à l'indice 960 auquel s'ajoute l'indemnité d'expérience professionnelle (IEP) acquise dans le grade d'origine”.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décret présidentiel n° 02-332 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, modifié et complété, portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 1er.* — Il est institué une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels enseignants régis par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- professeur : 14.480 DA ;
- maître de conférences : 12.625 DA ;
- maître assistant chargé de cours : 11.730 DA ;
- maître assistant : 10.025 DA ;
- assistant : 6.830 DA”.

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 2.* — Les enseignants assurant la direction de mémoires de magister et/ou de thèses de doctorat ou de doctorat d'Etat perçoivent une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- professeur : 11.900 DA ;
- maître de conférences : 8.100 DA”.

Art. 4. — *L'article 2 bis* du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 2 bis.* — Il est institué au profit des maîtres assistants chargés de cours et des maîtres assistants assurant des tâches de direction de mémoires une indemnité d'encadrement dont le montant mensuel est fixé à 4.300 DA”.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.